

N° 390. — ARRÊTÉ soumettant à un droit de consommation certains alcools et boissons alcooliques introduits aux Iles sous-le-Vent.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1898, les alcools et boissons alcooliques ci-dessous énoncés, introduits aux Iles-Sous-le-Vent, paieront, en sus des droits d'octroi de mer et de douane en vigueur dans ces localités, les droits de consommation ci-après :

Vins rouges et vins blancs ordinaires en fûts, par litre.....	0 ^f 20
Alcool.....	2 >
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	0 25
Rhum et tafia.....	1 20
Kirsch, Kummel.....	0 25
Liqueurs assorties (à l'exception de la char- treuse).....	0 25
Cassis, amers.....	0 50
Bitter.....	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, croisettes, apé- ritif Lemaire, etc.).....	0 50
Bières de toute espèce.....	0 25

Lorsque ces boissons seront contenues dans des bouteilles ordinaires, celles-ci seront présumées être de la contenance de 75 centilitres.

Art. 2. La liquidation de ces droits, qui seront payables de la même manière que les droits d'octroi de mer, sera opérée, à Uturoa, par l'agent spécial et, à Borabora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et les liquides faussement déclarés pourront être confisqués.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judi-